



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE

540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE
13015 Marseille

Références : D-2025-0578
Code AIOT : 0006400776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE implanté 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE
- 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006400776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SATYS SURFACE TREATMENT est une installation classée pour la protection de l'environnement, Seveso Seuil Bas. La société exploite des chaînes de traitements de surfaces, des ateliers de peinture et de travail des métaux pour le secteur aéronautique.

L'exploitant est soumis à certains arrêtés ministériels de prescriptions générales, et en particulier l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	PGS - COV à mention de danger	Arrêté Ministériel du 13/12/2009, article 9.1 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
4	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
5	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
7	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur le thème des rejets atmosphériques et en particulier des COV a mis en évidence que l'exploitant procédait à un contrôle régulier de ses rejets canalisés, bien que non exhaustif de l'ensemble des points de rejets. Aussi, la connaissance des rejets est imparfaite, le dossier technique air transmis n'est pas à jour, le nombre de rejets est variable d'un document à un autre, les composants recherchés par émissaire ne sont pas argumentés.

Par ailleurs, il est apparu une maîtrise partielle des outils et procédures utilisés au sein de la société

pour l'élaboration du Plan de Gestion de Solvants. S'ajoutant à des anomalies et à un manque de cohérence sur certaines hypothèses prises relevées par l'inspection, le Plan de Gestion des Solvants n'est vraisemblablement pas représentatif des rejets effectifs en COV de l'installation.

Afin de s'assurer d'une meilleure gestion de ses rejets atmosphériques conformément aux réglementations s'appliquant au site, il est proposé au préfet la mise en demeure de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant a communiqué à l'inspection un document « Dossier Technique Air » mis à jour le 07/07/2025 préalablement à l'inspection. Sur ce document figurent : • les références réglementaires applicables (AM du 02/02/98 et AMPG du 30/06/2006 (rubrique 3260) ; • le plan de localisation des points de rejet, répartis en rejets « métaux » et en rejets « COV » • la liste des différents événements avec leurs caractéristiques (Élément connecté, type de produits, substances à mesurer, zone) ; • des fiches décrivant chacun des points de contrôle ou de rejet. L'inspection constate des incohérences dans le document transmis : • Sur le plan : les points E et G figurent 2 fois, les points D, O, S et U n'apparaissent en revanche pas. Les points AD, AE, AF et AG bien que non listés figurent sur le plan. Pour ces derniers, l'exploitant précise lors de la visite qu'il s'agit d'ajouts liés à la modification des bains de traitement de surface ; • les points 21 à 26 ne disposent pas de fiches détaillées ; • le niveau de renseignement technique sur les différents rejets est très variable d'un point à l'autre, le point 19 disposant d'un descriptif détaillé et complet tandis que les champs de certains points sont incomplets ; • A l'instar de ce qui est observé sur le plan, les fiches techniques de certains points de rejets sont manquants (AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG), tandis que certains non exploités (dans l'atelier chrome dur devant être démantelé en août 2025) figurent toujours. L'exploitant a précisé que l'ensemble des points de rejet disposaient d'extraction mécanique. Il n'y a pas eu de mise à jour de la liste des points de rejets depuis l'Arrêté Préfectoral du 04/03/1992 stipulant à l'art. 5 ce qui suit : « le nombre et le débit des extracteurs ainsi que le type de traitement effectué sur chaque rejet sont ceux mentionnés sur le plan N°696 1082 du 9 janvier 1991 ». Le document « Dossier Technique Air » mis à jour aura notamment vocation à préciser les éléments de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande sous 2 mois la transmission du Dossier Technique Air mis à jour listant et décrivant les différents points de rejets atmosphériques du site en lien avec une unité fonctionnelle. En complément et compte tenu que l'exploitant prévoit la transmission d'un PAC d'ici fin 2025 relatif à la modernisation de ses ateliers de peinture, l'exploitant y intégrera son dossier technique Air mis à jour à échéance des modifications projetées afin que la liste des émissaires puisse être intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Lors de la visite de site, il a été constaté que les pots de peinture du local de stockage étaient maintenus fermés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Seuls 2 événements disposent de système de traitement. Il s'agit de dévésiculeurs pour la chaîne 1 et la chaîne 6. L'exploitant a présenté les documents relatifs au registre de maintenance permettant de s'assurer qu'un entretien hebdomadaire est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - conception
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de système de traitement des fumées à l'exception des dévésiculeurs. Par sondage, il a été constaté que les différentes zones de production disposaient de système d'extraction des rejets canalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées - matériel disponible
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
Constats : Les dispositifs de traitement ne nécessitent pas de consommables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de l'APAVE du 14/02/2025 a été communiqué à l'inspection.

Il est à noter des incohérences entre les points pour lesquels des mesurages ont été effectués par l'APAVE lors de leur campagne de mesure de février 2025 et la liste des points de rejet figurant au Dossier Technique Air : les points 20, 23, AA, AB, D, O, R, S, T, U, V, X, Y et Z n'ont pas été mesurés. Les points 20, 23 et R ont été complétés lors d'une campagne supplémentaire réalisée en juin 2025.

L'APAVE est accréditée par le COFRAC. Elle dispose des agréments relatifs aux prélèvements et à l'analyse de l'air pour les paramètres recherchés sur le site, éventuellement complétés de ceux du laboratoire EUROFINS pour certains paramètres analysés.

L'inspection s'interroge sur les conditions d'exploitation lors des mesurages et prélèvements compte tenu que ceux-ci ne sont pas précisés dans le rapport. En annexe du rapport, les données clients correspondent à des extraits du « Dossier Technique Air » fourni par SATYS, sans que les conditions d'exploitation au moment du mesurage ne soient explicitées (par exemple : fonctionnement nominal, phasage d'un cycle,...).

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les conditions d'exploitation des unités étaient vérifiées au préalable du contrôle afin de s'assurer de sa représentativité. De plus, les extracteurs de certaines unités ne sont mis en route qu'à la condition que celle-ci soit en fonctionnement.

Par sondage, il a été demandé d'apporter la preuve du fonctionnement de l'unité DALIC lors du contrôle de rejets correspondant (Point P ayant fait l'objet d'un contrôle le 07/01/2025 de 13h40 à 15h10). L'exploitant a présenté le pointage de 2 ouvriers travaillant en quart sur ce poste. Selon ce document, le poste DALIC aurait fonctionné sur la plage durant lesquels les mesurages et prélèvements ont été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose au préfet la mise en demeure de l'exploitant de réaliser des mesures de rejets pour l'ensemble de ses émissaires sous 3 mois, ou de justifier de l'absence de ces mesures le cas échéant.

Il est rappelé la nécessité de transmettre les informations relatives au fonctionnement de l'installation lors des mesurages et que celles-ci figurent sur le rapport. Il est aussi rappelé la

nécessité d'adapter les mesurages si les installations présentent des cycles ou des variations d'allure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Dans le rapport de mesure des rejets atmosphériques de l'APAVE du 14/02/2025 , les normes de référence auxquelles il est fait sont bien celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir notamment : - NF EN 12619 pour les COVT - NF EN 14789 pour O2 - XP CEN/TS 17405 pour CO2 - NF EN 15058 pour CO - NF EN 14792 pour les NOx - XP X 43-554 pour CH4
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de mesure des rejets atmosphériques de l'APAVE du 14/02/2025 ne met pas en évidence de dépassement des rejets en COVT. En revanche il met en évidence des dépassements en acidité H+ (VLE de 0,5 mg/m³) sur 8 points, à

savoir :

- Point A : 99,62 mg/m³
- Point AD : 2,43 mg/m³
- Point AE : 209,86 mg/m³
- Point B : 13,91 mg/m³
- Point C : 151,63 mg/m³
- Point H : 188,15 mg/m³
- Point I : 1,17 mg/m³
- Point M : 138,66 mg/m³

Le rapport ne donne pas d'interprétation sur ces dépassements et l'exploitant n'est pas en mesure de les justifier.

Au regard de ces constats il a été réalisé une nouvelle campagne en juin 2025. Le point AD n'a cependant pas été mesuré à nouveau (sans justification) et un nouveau dépassement en alcalinité OH⁻ (VLE de 10 mg/m³) a été relevé au point C avec 366 mg/m³.

En date du 1^{er} septembre, l'exploitant a indiqué par mail procéder à une nouvelle mesure et à une analyse des causes pour expliquer ce nouveau dépassement. Le rapport relatif à la mesure du point C en date du 02/09/2025 met en évidence une teneur inférieure à la VLE. En revanche il n'a pas été communiqué d'analyse de causes relatif à ces dépassements à la date d'émission du présent rapport d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément de la justification de l'absence de réalisation de mesures sur certains points de mesures (cf. point de contrôle n°6), il est proposé au préfet la mise en demeure de l'exploitant afin de rechercher les causes ou justifier des dépassements en H⁺ et OH⁻ mis en évidence lors de ses contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluant - Rejet direct (en mg/m³)
Acidité totale exprimée en H - 0,5
HF, exprimé en F - 2
Cr total - 1
Cr VI - 0,1

Ni - 5

CN - 1

Alcalins, exprimés en OH - 10

NOx, exprimés en NO2 - 200

SO2 - 100

NH3 - 30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m³ ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.

Constats :

Selon les rapports de mesures de rejets atmosphériques transmis par l'exploitant, il est fait une distinction entre les émissaires « COV », en lien notamment avec les activités utilisant des solvants, et les émissaires « métaux » en lien avec les activités de traitement de surface.

Les paramètres listés dans la prescription ont bien été recherchés pour l'ensemble des émissaires « métaux » analysés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant a transmis son PGS 2024 à l'inspection. Selon ce document la consommation de solvants en 2024 est de 16 693 kg.

Lors de la visite, l'inspection des IC a mis en évidence des incohérences et imprécisions dans l'élaboration de son PGS. Suite aux remarques de l'inspection, l'exploitant a transmis le 17/09/2025 un fichier Excel prenant en compte certaines de ces remarques dans le calcul des émissions de COV, toutefois le PGS mis à jour n'a pas été communiqué et l'inspection relève toujours des anomalies et incohérences relatives : - aux estimations de solvants contenus dans les peintures (quelles sont les données prises en compte pour l'estimation ?) - aux estimations de rejets de COV par émissaires : les débits et concentrations prises en considération ne sont pas systématiquement celles des derniers contrôles de rejets atmosphériques réalisés - le facteur K permettant la conversion équivalent carbone - solvant est pris « égal à 1 pour éviter de sous-estimer l'impact carbone lors des bilans donc une valeur forfaitaire a été appliqué » - l'estimation de COV CMR n'est pas explicitée, en outre aucune mesure récente des rejets canalisés en ces composés n'a été présentée à l'inspection - l'estimation des COV pris en compte dans les déchets est vraisemblablement surestimée, aucune analyse de ceux-ci n'ayant été réalisée pour estimer la part de COV dans les « restes de peinture et résidus de diluants en mélange » éliminés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le préfet la mise en demeure de l'exploitant pour la mise à jour de son PGS sous 3 mois. Les données d'entrée devront être précisées et les hypothèses prises dans le cadre de l'élaboration du PGS devront être explicitées afin de permettre à l'inspection de comprendre la démarche menée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : PGS - COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2009, article 9.1 II
Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger
Prescription contrôlée : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible. Les émissions soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans le présent arrêté. Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal

à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.
[...]

Constats :

Sur la base du Plan de Gestion de Solvant transmis à l'inspection, des COV à mention de danger H350 et H360 sont rejetés par l'installation. En revanche il n'a pas été présenté de mesures relatives à la mesure des émissions de ces COV spécifiques permettant la vérification du respect de la prescription.

Dans son PGS, l'exploitant a réalisé une estimation des rejets solvants à mention de danger H350 (947 kg) sans que l'origine de cette estimation n'ait été précisée hormis pour le Masque Vert (PRT18).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé la mise en demeure de l'exploitant de contrôler ses rejets en COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de justifier de l'absence de réalisation de ces mesures dans un délai de 3 mois.

Dans le cadre du précédent point de contrôle relatif au PGS, l'estimation des rejets en COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, devra être précisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois